

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention s'applique à l'ensemble des territoires du Royaume, sous réserve du paragraphe 2.
2. Les dispositions de l'article 16 de la présente Convention ne s'appliquent pas entre le Canada et les parties du Royaume des Pays-Bas situées en dehors de l'Europe aussi longtemps que le Royaume des Pays-Bas n'aura pas informé le Canada du contraire.

Article 21

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les États contractants se seront notifiés de l'accomplissement des procédures légales requises.
2. La présente Convention s'appliquera à toute demande postérieure à son entrée en vigueur, même si les faits s'y rapportant se sont produits avant cette date.

Article 22

Dénonciation

1. Chaque Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment, sur notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de cette notification.
2. La dénonciation de la présente Convention par le Royaume des Pays-Bas peut être limitée à l'une de ses parties constituantes.